RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROJET DE LOI VISANT A RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES

Adoptée par l'Assemblée générale du 02 février 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 02 février 2024,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires ;

CONNAISSANCE PRISE des modifications apportées par le Sénat visant à rééquilibrer le projet de loi, notamment par la suppression d'articles incriminant des comportements déjà répréhensibles tels que l'exercice illégal de la médecine ;

PREND ACTE de la volonté du législateur de modifier le point de départ de la prescription d'un abus de faiblesse commis à l'encontre d'un enfant afin d'assurer une meilleure protection des personnes vulnérables ;

INVITE toutefois le législateur à une réflexion globale des prescriptions pour les délits concernant les mineurs afin de simplifier et clarifier les régimes d'exception dans un souci d'intelligibilité et de prévisibilité de la loi pénale ;

ÉMET les plus vives réserves sur l'assouplissement des règles de constitution de partie civile des associations qui sont déjà très nombreuses à pouvoir saisir les juridictions pénales, afin d'éviter que celles-ci ne puissent se substituer au ministère public qui doit rester seul dépositaire des prérogatives générales de poursuites pénales ;

RAPPELLE sa position[1] s'agissant des difficultés techniques auxquelles s'expose la peine complémentaire de bannissement des réseaux envisagée par le projet de loi à l'encontre des personnes condamnées pour les délits de pratique illégale de la médecine, biologie et pharmacie et de pratiques commerciales trompeuses ;

ALERTE par ailleurs sur la rédaction du texte qui, par l'utilisation du présent de l'indicatif, entraîne l'automaticité de cette peine, allant ainsi à l'encontre de la liberté d'expression et de communication et du principe d'individualisation de la peine ;

S'INQUIETE enfin de la proposition d'instaurer une injonction, pour le ministère public, de transmettre aux Ordres des professions de santé les identités des professionnels sous leur autorité qui seraient concernés par des condamnations, même non définitives, pour une infraction commise

[1] Proposition de ré-équilibrage des dispositions pénales du projet de loi SREN, CNB, 12 sept. 2023

dans le cadre d'une dérive sectaire ou placés sous contrôle judiciaire lorsqu'il est assorti d'une interdiction d'exercer ;

RAPPELLE à ce titre que la présomption d'innocence interdit de présenter comme coupable une personne alors que sa condamnation n'est pas définitive et qu'il ne saurait être imposé au ministère public la transmission à des tiers d'informations issues d'une procédure d'enquête ou d'instruction, lesquelles sont en principe soumises au secret, sans prévoir la possibilité d'apprécier l'opportunité d'une telle transmission ;

APPELLE à une réflexion plus approfondie sur la lutte contre les dérives sectaires et par conséquent à la modification des dispositions concernées.

* *

Fait à Paris le 2 février 2024

Conseil national des barreaux
Résolution portant sur le projet de loi de lutte contre les dérives sectaires
Adoptée par l'Assemblée générale du 02 février 2024